

| Bilan février 2003 | Propositions des associations de retraités et des syndicats | Dépôt des demandes | Indexation | Étapes | Appauvrissement | Reconnaissance de la participation passée des retraités |
|--|--|---|---|---|--|--|
| AQRP 11 déc. 2003 | « Il est proposé par M. Jean-Marc Ferland, appuyé par M. Patrick Riopel, que l'AQRP demande l' indexation pleine et entière de façon progressive rétroactivement au 1^{er} juillet 1982. » | Véhicule sa résolution vers l'Alliance | 100% + rétro | Seule et dernière étape | Fin de l'appauvrissement | Reconnaissance totale |
| AREQ Congrès 2-3-4-5 juin 2003 | « Que l'A.R.E.Q. accentue ses démarches sur le dossier de l'indexation de la rente de retraite versée par la CARRA dans le but d'améliorer la formule actuelle pour ses membres actuels et futurs, jusqu'à la pleine indexation. » | Véhicule sa résolution vers la CSQ et l'Alliance | 1 ^{ère} étape : Avant 82 : 100% Après 82 : 50% de l'IPC Aucune rétro | 2 ^e étape : jusqu'à la pleine indexation | 6 à 8 ans d'appauvrissement de plus à la fin de la 2 ^e étape | 1 ^{ère} étape : reconnaissance partielle 2 ^e étape: ??? |
| Alliance des associations de retraités Dépôt à M. Claude Béchard. | « Notre demande : À compter du 1er janvier 2000 , toutes les rentes provenant de la CARRA sont indexées annuellement selon la plus avantageuse des formules suivantes : - du taux de l'augmentation de l'indice des rentes excédant 3% (IPC – 3%) - de la moitié (50%) du taux de l'augmentation de l'indice des rentes. Toute personne active et bénéficiaire assujettie aux régimes de retraite public et parapublic bénéficie de cette nouvelle formule qui s'applique aux années de service passées du 1er juillet 1982 au 31 décembre 1999. » | Dépôt 25 juin 2003 Aucun pouvoir de négociation | Avant 82 : 100% Après 82 : 50% de l'IPC Rétro à partir de 2000 | Pas de 2 ^e étape | L'appauvrissement continue. | Reconnaissance partielle |
| CSQ Consultation, octobre 2003 | « La solution proposée serait d'obtenir que toutes et tous se voient appliquer la nouvelle formule (IPC – 3 %, minimum 50 % de l'IPC) sur toutes les années cotisées, sauf si l'application des règles que nous connaissons présentement leur était plus avantageuse. Concrètement, cela ferait en sorte que, pour les personnes dont la moitié ou plus de leurs années de service cotisées se situe avant le 1er juillet 1982, il n'y aurait pas de changement. La solution proposée serait d'obtenir que toutes et tous se voient appliquer la nouvelle formule (IPC – 3 %, minimum 50 % de l'IPC) sur toutes les années cotisées, sauf si l'application des règles que nous connaissons présentement leur était plus avantageuse. » | Véhicule sa résolution vers la CSN et la FTQ | Avant et après 82 : 50% de l'IPC, nivellement de toutes les années indexées ou pas Aucune rétro Pas de changement pour les retraités ayant plus de la moitié de leurs années pleinement indexées | Pas de 2 ^e étape Suppose qu'il n'y aura pas d'autre amélioration dans le futur. | L'appauvrissement continue. | Aucune |
| CSN CSQ FTQ Dépôt au gouvernement, le 15 décembre 2003 | « À compter du 1 ^{er} janvier 2004, pour le service passé, toute rente est indexée annuellement, au minimum , selon la plus avantageuse des formules suivantes : - du taux de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation excédent 3 % (IPC – 3 %) ; - de la moitié (50%) du taux de l'augmentation des prix à la consommation. Toute personne participante active ou retraitée bénéficie de cette nouvelle formule. Les modalités d'application de cette mesure sont à déterminer. » (Zone grise) | Dépôt 15 décembre 2003 Le pouvoir de négocier | Avant et après 82 : 50% de l'IPC Aucune rétro La protection des années pleinement indexées actuellement n'est pas garantie. | 2 ^e étape : inconnue | L'appauvrissement continue. | Inconnue |